

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37^e SEANCE

Séance du Mardi 23 Juin 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1103).
2. — Convocation du Conseil de la République (p. 1103).
3. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate de l'avis (p. 1104).
4. — Transmissions de propositions de loi et demande de discussion immédiate des avis (p. 1104).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1104).
6. — Dépôt de rapports (p. 1104).
7. — Convention avec la Banque de France. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1105).
Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Dutoit, Jacques Debû-Bridel, Jean Maroger.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
8. — Sursis à l'expulsion de certains locataires de bonne foi. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1107).
Discussion générale: M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
9. — Maintien dans les lieux de certains locataires dans les départements d'outre-mer. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1108).
Discussion générale: MM. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice; Lodéon.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
10. — Ajournement du Conseil de la République (p. 1108).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à dix-huit heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 16 juin 1953 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONVOCAION DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, chargé de la gestion des affaires courantes, les deux lettres suivantes :

« Paris, le 22 juin 1953,

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement un projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Il a demandé à M. le président de l'Assemblée nationale de réunir l'Assemblée le mardi 23 juin 1953 à seize heures, pour en délibérer.

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir le Conseil de la République à la même date. Le Gouvernement lui demandera en effet la discussion immédiate de ce texte dès qu'il en aura été saisi par l'Assemblée nationale.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé: R. MAYER ».

« Paris, le 23 juin 1953,

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale d'examiner, au cours de la séance qu'elle tiendra le mardi 23 juin 1953 à 16 heures, les deux propositions de loi suivantes :

» 1^o Proposition de loi de M. Minjot tendant à proroger et à modifier la loi n^o 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi;

« 2^o Proposition de loi de M. Silvanre tendant à proroger la loi n^o 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

« Le Gouvernement a l'intention de demander au Conseil de la République de discuter ces deux textes aussitôt après qu'il aura examiné le projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« Veuillez croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« Signé: R. MAYER ».

En conséquence, j'ai convoqué le Conseil de la République.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n^o 287, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

TRANSMISSIONS DE PROPOSITIONS DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DES AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n^o 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n^o 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ces deux propositions de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Chochoy, Denvers, Canivez, Chazette, Failhades et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à la suppression de l'article 55 de la loi n^o 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (réparations des dommages de guerre).

La proposition de loi sera imprimée sous le n^o 294, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc un rapport annuel fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'appécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi n^o 47-520 du 21 mars 1947, modifié par la loi n^o 47-1213 du 3 juillet 1947) (année 1953. — Tome I: premier trimestre).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 286 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivièrez un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil (n^o 145, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 290 et distribué.

J'ai reçu de M. Rivièrez un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendant dans les plantations (n^o 190, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 291 et distribué.

J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n^o 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (n^o 288, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 292 et distribué.

J'ai reçu de M. Boivin-Champeaux un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n^o 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables (n^o 289, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 293 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 29 concernant le travail de nuit des femmes (n° 187, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 296 et distribué.

— 7 —

CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

M. Latapie, sous-directeur à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, le débat qui s'ouvre aujourd'hui à propos de la nouvelle convention à passer avec l'institut d'émission n'aura surpris personne. (Sourires.) Depuis le début de la crise gouvernementale, on peut dire qu'il était annoncé.

S'il est certain que cette crise a privé le Trésor d'une possibilité directe d'appel à l'épargne pour assurer les échéances de juin, du moins les entreprises nationales auront-elles assez largement profité de l'absence de l'Etat sur le marché des capitaux, et ceci compense en partie cela.

Ne perdons pourtant pas de vue que, si les échéances de juin auraient pu, sans doute, être couvertes sans recours à l'institut d'émission au cas où la crise ministérielle ne se serait pas produite, les mois d'été auraient connu l'inévitable nécessité d'une nouvelle intervention directe de la Banque, dont l'effet eût été, certes, atténué par la mise en œuvre d'un plan de redressement financier qui pouvait entr'ouvrir la voie à un assainissement véritable.

J'indiquerai au Conseil qu'avec la franchise et la loyauté dont vous êtes coutumier, monsieur le ministre des finances, et auxquelles, pour sa part, notre commission a toujours été particulièrement sensible, vous nous avez laissé prévoir, au cours de vos précédentes auditions, les difficultés auxquelles nous sommes appelés, une fois de plus aujourd'hui, à faire face. Ce n'est point le moment de rappeler les fluctuations diverses intervenues dans l'évaluation des recettes et des dépenses de l'exercice en cours. Indiquons seulement que les derniers chiffres, ceux qu'il convient de retenir, à l'heure où nous sommes, comme données de l'équilibre budgétaire, sont ceux-ci : dépenses et charges, 3.820 milliards ; recettes, 3.060 milliards ; soit un écart de 760 milliards, ce que, dans une formule peut-être un peu ramassée, j'avais, la semaine dernière résumé de la manière suivante : l'Etat dépense 1 milliard par jour ; il reçoit normalement 8 milliards ; le problème pour lui est de trouver tous les jours les 2 milliards qui lui manquent pour assurer ses paiements du lendemain.

Pourtant, monsieur le président du conseil, vous avez réalisé des contractions de dépenses pour un volume encore jamais atteint — 94 milliards, sur une masse de 120 milliards d'abattements prévus, sont déjà effectifs — susceptibles d'atteindre 150 milliards en année pleine.

Sans cette pression sur les dépenses, qu'on aura beaucoup de mal, au point où nous en sommes de l'année, à maintenir —

mais qu'il faudra pourtant, en tout état de cause, maintenir et même accroître dans la limite extrême du possible, — le découvert de l'Etat eût été de 880 milliards de francs. — A ceux qui prétendent qu'au mois de juillet on peut contracter beaucoup plus le volume des dépenses avec incidence réelle sur l'exercice en cours, je dirai seulement que nous ne souhaitons qu'une chose, c'est qu'ils en fassent la démonstration pratique.

760 milliards, voilà donc l'écart qu'il faudra couvrir. Il serait inopportun, alors que la crise politique n'est point résolue, de disserter sur les moyens qu'il appartiendra au prochain gouvernement de proposer. Mais ce que nous devons dire et rappeler c'est que devant un tel découvert il n'était pas besoin d'être grand clerc pour prévoir qu'un recours massif à l'institut d'émission était inévitable cette année, non point seulement pour faire face à une difficulté de fin de mois, qui serait passagère et qui disparaîtrait dès les rentrées prochaines, mais bien, ce qui est d'une toute autre nature, et qui est infiniment grave, pour couvrir un déficit chronique et croissant du budget.

Quel que soit le nom dont on recouvre l'opération, gagée ou non par une recette affectée à son amortissement — avance provisoire, compte courant spécial, opération d'*open market*, relèvement du plafond des avances — ce serait gravement tromper l'opinion que de parler d'un accroissement du volant de trésorerie, rendu nécessaire par l'ampleur des mouvements de fonds que comporte l'exécution du budget.

Cela serait vrai si à des tirages sur ces comptes correspondaient, à bref délai, des remboursements de même importance. Cela est faux, à partir du moment où l'on consomme le crédit ouvert comme s'il s'agissait d'une recette budgétaire, ce qui, hélas ! au point où nous en sommes, ne peut pas ne pas être le cas.

D'ores et déjà, il est inévitable que pour un volume qui dépassera 200 milliards de francs, une ressource aussi insolite soit utilisée pour couvrir le solde incompressible des dépenses de l'exercice. Comme le faisait si justement remarquer en commission des finances, il y a quelques semaines, notre excellent collègue M. Boudet, il serait difficile de prévoir pour la couverture des dépenses de 1954 une ressource de même origine ; mais nous reviendrons sur tout cela dans des débats qui — on en conviendra — se révèlent vraiment urgents, mais qui ne seront possibles qu'en présence d'un gouvernement enfin reconstitué dans sa plénitude d'action.

Il m'appartient maintenant, mes chers collègues, de vous présenter la convention que nous avons examinée, que nous avons étudiée, en commission des finances, avec l'inquiétude que vous pensez. Pouviez-vous vous dispenser de présenter un texte, monsieur le président du conseil ? Certainement pas. Vos fonctions, dont le caractère intérimaire est si préjudiciable à la France, ne vous permettaient pas de faire autre chose. Elles vous ordonnaient même de faire ce que vous avez fait. Il n'est évidemment point concevable que les caisses publiques ferment leurs guichets. Il n'est guère plus concevable, je le dis sans ambages, que le gouvernement de la France demeure devant une situation financière si sérieuse, sans pouvoir véritable.

Que contient donc la nouvelle convention ? Encore que la novation qu'elle présente par rapport aux précédentes que nous avons récemment examinées ne s'explique guère, on peut dire qu'elle comporte l'ouverture au profit du Trésor d'un compte spécial où, à compter du 1^{er} juillet prochain, sera portée la dette de 80 milliards déjà contractée, débit auquel se sera ajouté et continuera de s'ajouter chaque jour et jusqu'au 10 juillet au plus tard, le montant des sommes dont le Trésor aura eu besoin pour assurer ses paiements quotidiens, le total du débit du compte ne devant jamais dépasser 130 milliards ainsi décomposés : 80 milliards correspondants à l'avance précédente, ainsi reconduite pour dix jours, et 50 milliards au titre d'une avance nouvelle. Sauf renouvellement ; une convention ultérieure, à intervenir, semble-t-il d'ici le 10 juillet, fixera les modalités de règlement du solde débiteur du compte ainsi ouvert.

Le caractère momentané, précaire, du concours de la Banque de France ne pouvait être plus énergiquement souligné. Une fois de plus, nous nous étonnerons qu'un délai aussi court ait été laissé au gouvernement à venir, quel qu'il soit, pour régler d'une manière durable un problème que nous sommes un peu las de voir revenir presque chaque semaine devant nous. (Marsques d'approbation.)

Nous comprenons parfaitement le haut souci d'intérêt public qui anime certainement les parties présentes dans la convention. Mais il nous apparaît que rien n'eût été compromis si, eu égard au fait que nous n'avons pas encore de gouvernement de plein exercice en place et que des échéances internationales de première importance sont prochaines, la convention avait été passée, par exemple, pour un mois. Votre commission des finances, après un débat animé, a été pour ainsi unanime à regretter qu'une échéance aussi prochaine ait été finalement retenue.

Si, contrairement à la position prise par elle la semaine dernière, votre commission des finances vous propose, avec toutes les réserves que vous imaginez, de donner votre avis favorable au texte qui nous est soumis, la contradiction entre ses deux attitudes n'est qu'apparente. En repoussant, jeudi dernier, la demande de prorogation de l'avance de 80 milliards, jamais votre commission des finances n'avait entendu — est-il nécessaire de le dire — exprimer la volonté que les caisses publiques fussent, le lendemain, fermées. Une telle pensée, une telle volonté n'a jamais — chacun le sait bien — pénétré l'esprit de ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui ont alors suivi la majorité de notre commission par leur vote.

Si nous étions une assemblée comme nous devrions l'être, ayant pouvoir de décision, il ne fait aucun doute que même ceux d'entre nous les plus hostiles à une politique donnée, les plus hostiles au Gouvernement représentatif de cette politique, s'efforceraient — ce qui est l'objectif légitime de l'opposition — de renverser ce gouvernement, mais pas l'Etat, dont nous avons pour première mission d'assurer la pérennité, que nous pouvons désirer, selon nos opinions, soit maintenir tel qu'il est, soit modifier, mais certainement pas détruire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Or ce serait détruire l'Etat, causer en tout cas des troubles extrêmement graves, que d'interrompre, ne fût-ce qu'une journée, le règlement des dépenses publiques.

En vérité, le geste du Conseil de la République, auquel vous conviait la majorité de votre commission des finances — qui devait trouver un appui considérable dans l'intervention de notre distingué collègue M. Marcihacy — était et demeure la marque d'une déconvenue et aussi, pourquoi ne pas le dire, comme un coup de semonce qui, motivé sans doute, selon les partis, par des considérations différentes, se manifestant pourtant par le même geste, a vu, dès lors, s'accroître singulièrement sa sonorité.

Je n'ai aucune gêne à dire que la minorité pensait alors de même, si, pour des raisons d'ordre technique elle n'a pas joint sa voix au concert ainsi formé. Cette unanimité, moins nos collègues communistes, s'était d'ailleurs manifestée dans une motion toute récente, pénétrée de fermeté et de sagesse, dans laquelle le Conseil de la République rappelait, sous l'autorité et la signature de nos présidents de groupes, l'extrême urgence de réformes institutionnelles.

En vérité, et pour ne parler que de ce qui intéresse notre assemblée — et qui est le trouble profond de la conscience des hommes de bonne volonté que nous sommes — cette révision nous paraît d'autant plus nécessaire et d'autant plus urgente que l'usage, contrairement à ce qu'on en pouvait attendre, alors qu'il aurait dû assouplir les textes dans le sens d'une collaboration toujours plus intime, toujours plus confiante entre les deux chambres du Parlement, n'a fait qu'accuser les défauts d'un système institutionnel qui se prétend bi-camériste et qui, en fait, malgré notre bonne volonté, notre persévérance, notre patience, n'a cessé de s'orienter de plus en plus vers un régime d'unique assemblée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

A part de très rares exceptions, que sont par exemple les deuxièmes lectures ? Une simple formalité. Les choses se déroulent généralement de telle sorte que l'Assemblée nationale ne peut qu'ignorer les raisons, souvent de haute qualité, qui nous ont conduit à modifier son texte. Mais qui donc, de ces raisons, paraît se soucier ? C'est à peine si on mentionne que nous avons apporté au premier texte une modification. *Roma locuta est, causa finita est!* L'Assemblée a parlé, la cause est entendue. Si certains députés sont attentifs à nos travaux — ce à quoi

nous sommes tous très sensibles — comment n'en serions-nous pas arrivés à éprouver un sentiment de lassitude qui ne va pas sans une patriotique angoisse devant la paralysie dont depuis quelques semaines est atteinte notre vie publique et cela, pour une bonne part peut-être parce que nous en sommes pratiquement absents. (*Vifs applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Comment dès lors, ne risquerions-nous pas d'être conduits, entraînés peut-être par un de ces reflexes dont les assemblées ne sont pas toujours maîtresses, à des prises de position qui pourraient être finalement redoutables si rien ne venait rompre notre isolement !

Voilà mes chers collègues des considérations peut-être un peu longues et qui, pour une bonne part ne sont point d'ordre financier. Mais, vous le savez, tout se tient. Elles se sont efforcées de traduire un souci, un état d'âme qui — n'est-il pas vrai? — pèse souvent sur nos débats. Elles me paraissent éclairer, sous sa vraie lumière, le vote de mardi dernier qui, s'il n'est point renouvelé aujourd'hui, prendra alors sa signification véritable qui n'est pas celle d'un avertissement mais plutôt celle d'un appel. Peut-être, en effet, n'était-il pas inutile qu'à l'occasion d'un aussi grave débat, il fût indiqué à l'Assemblée nationale que pénétrés que nous sommes de ce que nous représentons, mandataires directs des 38.000 communes de la métropole et de celles d'outre-mer, nous désirons ardemment, passionnément l'aider dans sa si lourde tâche. Les responsabilités actuelles sont écrasantes. Inévitablement demain des options essentielles devront être levées qui orienteront pour longtemps sans doute notre destin. Ces responsabilités, il nous apparaît qu'il n'est pas trop des deux chambres du Parlement, unies enfin dans une collaboration active et confiante, pour en supporter le poids. (*Applaudissements vifs et prolongés sur un très grand nombre de bancs. — En regagnant sa place, l'orateur reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 23 juin 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

M. Dutoit. Le groupe communiste vote contre.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Debû-Bridel qui désire expliquer son vote.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, après la remarquable et courageuse intervention de notre rapporteur général, j'ai fort peu à ajouter. Je crois bon cependant, en quelques minutes, d'indiquer la position de mon groupe sur ce problème d'une gravité qui n'échappe à personne.

Sur le plan financier, nous touchons du doigt le résultat d'une politique qui s'est jusqu'à maintenant, envers et contre tout, refusée aux réformes profondes qu'appellent nos institutions.

La crise financière devant laquelle nous nous trouvons — et Dieu sait dans quelles circonstances — n'est qu'un des aspects de cette crise profonde du régime que, pour notre part, nous n'avons jamais cessé de dénoncer. La situation est ce qu'elle est. Nous nous trouvons en face d'un Gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes. Nous n'avons donc plus à discuter valablement avec lui. Il n'est d'ailleurs que fort peu responsable de la suite des fautes et des erreurs qui s'accumulent depuis quelques années et qui ne nous sont pas imputables (*Exclamations à gauche et au centre*), car le Conseil de la République n'a jamais cessé de s'élever contre cette politique et d'en dénoncer ici les résultats...

M. Dulin. Cela est imputable à vous seul !

M. Jacques Debû-Bridel. Non seulement le R. P. F., mais notre rapporteur et des orateurs de votre parti, monsieur Dulin, tels que M. Pellenc, auquel je suis heureux de rendre hommage. Sans cette politique d'immobilisme, nous ne serions pas aujourd'hui dans la situation où nous nous trouvons. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs, à gauche, au centre et à droite.*)

Le fait est là, et nul ne peut le nier. Nous n'avons plus en face de nous personne pour discuter; nous n'avons plus en face de nous qu'un Gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes et qui, pour la seconde fois, se présente devant notre Assemblée pour lui demander, soit une prolongation, soit une nouvelle convention avec la Banque de France.

Certes les conditions techniques mêmes dans lesquelles se présente cette convention méritent de notre part les plus sérieuses, les plus expresses réserves.

On a fait état devant notre commission des finances d'un échange de correspondance avec le gouverneur de la Banque de France.

Nous sommes forcés de constater que la somme d'avances demandées par le Gouvernement n'est pas celle qui figure aujourd'hui à la convention. Elle a été ramenée — cela est peut-être négligeable à l'heure présente — de 60 milliards à 50 milliards. Mais le délai demandé, je crois avec raison, par le Gouvernement, celui du 25 juillet aurait permis à un Gouvernement quel qu'il soit de prendre les mesures financières que nous estimons tous nécessaires pour le redressement monétaire et qui auraient pu sans doute être prises avant le 25 juillet. Mais aucun de nous ne peut penser que le Gouvernement de demain — et nul ne sait quand nous aurons ce Gouvernement — et de cela encore nous ne sommes pas responsables (*Vives exclamations au centre et à droite*), car nous ne sommes chargés ni de désigner, ni d'investir...

M. Georges Laffargue. Il ne fallait pas renverser le précédent Gouvernement, monsieur Debû-Bridel !

M. Jacques Debû-Bridel. Ni vous, ni moi, monsieur Laffargue, n'avons la possibilité de renverser un gouvernement. Notre rôle est d'émettre des avis. Nous sommes forcés de constater que, pour ces conventions, nos avis ne furent pas écoutés, et qu'on aurait été beaucoup plus sage — au lieu de se maintenir dans l'immobilisme — d'unir tous nos efforts pour donner à la France les institutions dont elle avait besoin, pour obtenir cette réforme de la Constitution, réclamée par vous-même, monsieur Laffargue, et que nous avons tous promise à nos électeurs. (*Interruptions à gauche.*)

Nous sommes forcés de prendre acte de la faillite d'une politique, car c'est en effet de la faillite du régime qu'il s'agit. (*Interruptions à gauche.*)

M. Franceschi. Vous l'avez soutenue dans ses grandes lignes !

M. Jacques Debû-Bridel. Quelle que soit notre lassitude, quelle que soit notre angoisse, angoisse dont parlait M. Berthoin, et que, je crois, nous partageons tous ici, nous ne prendrons pas sur nous la responsabilité d'émettre l'avis qu'un gouvernement, ne fût-il chargé que d'expédier les affaires courantes, ne soit pas à même de faire honneur à ses obligations, obligations qui sont, non pas celles du Gouvernement, mais celles de la nation que nous représentons.

C'est pourquoi, si nous ne votons pas comme nous l'avons fait la dernière fois contre la convention qui nous est présentée, nous nous abstenons pour laisser à ceux qui les ont prises les responsabilités de leur politique.

C'est la raison majeure qui a dicté à la majorité de mes amis la décision de s'abstenir dans ce scrutin. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Georges Laffargue. C'est le courage des Horaces !

M. le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Messieurs, après le discours de notre rapporteur général, je n'ai vraiment rien à ajouter aux raisons et aux motifs qu'il nous a exposés.

Toutefois, je n'irai pas jusqu'à le suivre dans sa conclusion. Nous avons pris, en effet, un risque d'inflation quand nous avons voté le budget. Nous ne devons donc pas être surpris que l'événement se produise tel que nous l'avions redouté et qu'il soit nécessaire de demander une avance à la Banque de France.

Le seul point au sujet duquel je ne veux pas suivre le rapporteur général, c'est le délai qui est indiqué pour le remboursement et pour l'établissement d'une nouvelle convention.

Je conçois parfaitement les motifs qui ont inspiré cet établissement lorsqu'il a demandé qu'on lui apporte le plus tôt possible des assurances quant à la sauvegarde du franc; mais il n'est pas compréhensible, étant donné ce que nous savons du calendrier politique du début de juillet, que l'on ait retenu la date du 10 juillet. Je m'étonne que le Gouvernement l'ait acceptée. Je ne crois pas que je puisse voter cette convention, en dehors de toute question de politique et de principe, telle qu'elle est établie. C'est pourquoi je m'abstiendrai dans ce vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 3 —

SURSIS À L'EXPULSION DE CERTAINS LOCATAIRES DE BONNE FOI

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, nous en sommes arrivés non seulement à la date des échéances financières mais à la date fatidique où peuvent se produire des expulsions de locataires.

Vous savez qu'à peu près tous les ans, nous votons des projets de lois de prorogation qui permettent aux locataires de bonne foi de demeurer dans les lieux. C'est ainsi que nous avons voté l'année dernière une loi qui tend à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi. Dans un texte, qui émanait du reste du Conseil de la République — une fois n'est pas coutume ! — nous avons décidé que le juge des référés pourrait accorder des délais excédant une année, c'est-à-dire des délais plus longs que ceux qui sont prévus par l'article 2272 du code civil. Cette loi était provisoire. Ses effets expiraient au 1^{er} juillet 1953. Il s'agit tout simplement de substituer à la date du 1^{er} juillet 1953 celle du 1^{er} juillet 1955. Par conséquent rien de nouveau. C'est le même texte qu'il s'agit de proroger de deux ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — La date du 1^{er} juillet 1955 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1953 prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS LOCATAIRES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion immédiate et adoption d'un avis
sur une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Il s'agit encore de la prorogation d'une loi sur les loyers. Comme vous le savez, la loi de septembre 1948 sur les loyers n'est pas applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Le Parlement, en attendant que cette loi du 1^{er} septembre 1948 puisse être appliquée dans ces départements — une proposition de loi ou un projet de loi en ce sens est, paraît-il, à l'étude devant la commission compétente de l'Assemblée nationale — le Parlement, dis-je, a voté une loi provisoire maintenant les occupants de bonne foi dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1953. Il s'agit de proroger l'effet de cette loi jusqu'au 1^{er} juillet 1954.

Pour une raison qui m'échappe, l'Assemblée nationale a prévu, cette fois, la date du 1^{er} juillet 1954, alors qu'elle avait adopté celle du 1^{er} juillet 1953 pour le texte précédent. Je pense cependant qu'il n'y a pas lieu de modifier le texte qu'elle nous a transmis, et c'est ce texte même que je vous demande d'approuver.

M. Lodéon. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. Lodéon.

M. Lodéon. Mes chers collègues, chaque fois que vient en discussion devant notre assemblée la législation provisoire concernant les rapports entre bailleurs et preneurs des départements d'outre-mer, ce sont les mêmes observations qu'appelle l'examen du texte.

Depuis le 1^{er} janvier 1949, chaque année, un texte provisoire proroge la législation existante, mais ce n'est toujours qu'un texte provisoire. Cependant, après enquêtes faites sur place, après avoir entendu les différentes commissions de propriétaires et de locataires qui se sont constituées, le Gouvernement a déposé, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi auquel faisait d'ailleurs allusion tout à l'heure M. le rapporteur.

Bien entendu, nous voterons le texte qui est soumis au Conseil parce qu'il consacre deux principes essentiels : la prorogation de la législation existante et la diminution du coût des loyers. Cependant, nous insistons sur le caractère précaire de cette prorogation faite d'année en année au moment même où le délai d'application expire.

C'est pourquoi, en votant cette loi, nous insisterons auprès du Gouvernement pour que le projet qui a été déposé par lui soit enfin discuté et pour qu'à l'heure où la construction se trouve stimulée par des encouragements venant d'une nouvelle législation, bailleurs et preneurs puissent être fixés pour quelque temps sur la nature de leurs rapports.

Ce sont ces considérations que je soumets au Gouvernement, en le priant d'insister pour que son projet soit discuté et pour qu'enfin nous ayons un texte qui nous permette de savoir ce que sera demain, tant pour les locataires que pour les propriétaires, la législation sur les loyers dans les départements d'outre-mer. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« La date du 1^{er} juillet 1954 est substituée à celle du 1^{er} juillet 1953 prévue aux articles 1^{er} et 2 de la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-846 du 29 juin 1949, n° 50-770 du 30 juin 1950, n° 51-665 du 24 mai 1951 et n° 52-742 du 28 juin 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. En raison des circonstances, le Conseil voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer. (Assentiment.)

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 16 juin 1953.

Page 1090, 1^{re} colonne, entre les 3^e et 4^e alinéas en partant du bas, après les mots: « M. le président. La séance est reprise »,

Lire:

« Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?... »

« Le Conseil va être appelé à se prononcer sur les conclusions de la commission des finances tendant à s'opposer au passage à la discussion de l'article unique du projet de loi. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 JUIN 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

404. — 23 juin 1953. — M. André Armengaud demande à M. le ministre du budget pourquoi les textes d'application de l'article 43 de la loi de finances, en ce qui concerne les substances métalliques, n'ont pas encore été publiés à l'heure actuelle, alors que le décret d'application concernant les hydrocarbures a paru à la date du 14 mars 1953, dans le délai que le législateur avait fixé, d'ailleurs aussi bien pour les hydrocarbures que pour les autres substances, et si des instructions ont été données au service responsable pour que les projets (décrets et arrêtés) préparés par M. le ministre de l'industrie et de l'énergie soient pris en considération et publiés d'urgence.

405. — 23 juin 1953. — M. André Armengaud attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'énergie sur le fait que les projets et propositions de loi relatifs au régime des licences obligatoires d'exploitation des brevets d'invention et aux marques de fabrique et de commerce sont en instance devant le Parlement depuis plusieurs années alors que ces textes sont conformes aux vues du ministère de tutelle et, en ce qui concerne le régime des licences obligatoires, à la position même de la France à la convention internationale d'union de Londres de 1934, ratifiée par la loi du 25 juillet 1939, et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire déposer par le Gouvernement de nouveaux projets de loi assortis d'une demande de discussion d'urgence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 23 JUIN 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais précis ci-dessus est concertée en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Berlaud.

Secrétariat d'Etat (présidence du conseil).

N° 3904 Jacques Debù-Bridel.

Affaires économiques.

N° 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Goudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N° 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 3981 Albert Denvers; 4070 Michel Debré; 4132 Pierre de La Gontrie; 4231 Michel Debré.

Agriculture.

N° 3904 Jean-Yves Chapalain; 4045 Maurice Pic; 4149 Franck-Chante.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 4282 Jean Coupigny.

Budget.

N° 2632 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4074 Luc Durand-Réville; 4235 Jean Boivin-Champeaux; 4236 Jacques Gadoin; 4237 Edgar Tailhades; 4233 Edgar Tailhades; 4239 Maurice Walker.

Défense nationale et forces armées.

N° 4006 Jean Coupigny.

Education nationale.

N° 3798 Jean-Yves Chapalain.

Enseignement technique.

N° 4283 René Radius.

Etats associés.

N° 4284 Jean Coupigny

Finances.

Nos 841 René Coly; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Briant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3822 Edgar Tailhades; 3892 Jean Clere; 4069 Waldeck L'Huilier; 4010 Hippolyte Masson; 4029 Michel Debré; 4055 Fernand Verdeille; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aulé; 4135 Emile Darioux; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4154 Jacques Debù-Briell; 4154 Marc Rucart; 4182 Gabriel Tellier; 4183 Emilien Lieutaud; 4194 Jacques Delalande; 4225 Maurice Walker; 4243 Jean Doussot; 4244 Emile Durieux; 4245 Jean de Geoffre; 4246 Jean de Geoffre; 4247 Léon Jozeau-Marigné; 4248 Emilien Lieutaud; 4250 René Radius; 4251 Alex Rou-Lert; 4252 Emile Roux; 4253 Paul Wach; 4254 Maurice Walker.

Fonction publique.

Nos 4275 Emilien Lieutaud; 4276 Jules Pinsard.

France d'outre-mer.

Nos 4257 Joseph Lasarinié; 4277 Jean Bertaud; 4278 Félien Cozzano.

Guerre.

Nos 4272 Yvon Coudé du Foresto.

Industrie et commerce.

Nos 4129 Jean Bertaud; 4198 René Radius; 4259 Luc Durand-Réville.

Intérieur.

Nos 4061 Jean Bertaud; 4111 Marc Rucart; 4142 Marc Rucart; 4199 Fernand Auberger; 4260 Auguste Pinton; 4280 Jacqueline Thome-Patenôtre; 4285 Waldeck L'Huilier.

Justice.

Nos 4202 James Schlafer.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 3958 René Plazanet; 3959 Edgar Tailhades; 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4214 Albert Lamarque; 4261 Yvon Coudé du Foresto; 4262 Jacques Delalande; 4263 Georges Pernot; 4281 André Litaize; 4286 Henri Maupoil; 4287 Modeste Zussy.

Santé publique et population.

Nos 4141 Jean Bertaud.

Travail et sécurité sociale.

Nos 4266 Michel Debré; 4267 Michel Debré; 4270 Arthur Ramette.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 4271 Marcel Lemaire; 4272 René Radius.

AFFAIRES ETRANGERES

4339. — 23 juin 1953. — **M. Ernest Pezet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un employé auxiliaire de consulat a subi un accident grave dans les locaux mêmes du consulat et dans l'exercice de ses fonctions; qu'après une longue hospitalisation, prise en charge par la sécurité sociale du pays étranger où il résidait, il est resté invalide; et demande à qui incombe la charge résultant des obligations légales en matière d'accident du travail; si cet accident n'ouvre pas droit à une pension d'invalidité; par quelle procédure l'intéressé peut faire valoir ce droit.

AGRICULTURE

4340. — 23 juin 1953. — **M. Roger Houdet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, lorsque, dans l'établissement d'une distribution d'énergie électrique, lors de l'extension d'un réseau de distribution, l'autorité concédante comprend dans le projet général les branchements extérieurs desservant les exploitations agricoles ou les habitations ouvrières et accepte d'en supporter la dépense: 1° si cette dépense peut être incluse dans la dépense subventionnable par le ministre de l'agriculture et dans la demande de prêt de la caisse nationale de crédit agricole; 2° si l'installation de ces branchements extérieurs peut être faite par l'entrepreneur adjudicataire de l'ensemble des travaux aux conditions mêmes du marché.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4341. — 23 juin 1953. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sont les raisons qui peuvent être invoquées par son ministère ou tout autre département ministériel responsable pour refuser au Souvenir français l'autorisation de quêter sur la voie publique à l'occasion d'une journée nationale pour l'entretien des tombes militaires; se permet de lui signaler qu'il apparaît conforme aux traditions nationales de maintenir en bon état d'entretien les tombes des soldats morts pour la France et que le but poursuivi ne peut être atteint que tout autant que les subventions accordées pour le maintien en bon état des tombes sont complétées par des apports qui ne peuvent provenir que de la générosité des Français qui veulent bien se souvenir du sacrifice de nos morts.

EDUCATION NATIONALE

4342. — 23 juin 1953. — **M. Maurice Walker** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des appariteurs de facultés. En effet, ces modestes auxiliaires de l'enseignement supérieur, qui servent de trait d'union entre les professeurs et les étudiants, doivent assumer des tâches multiples telles que l'organisation et la police des cours et examens, projections, cérémonies, etc., le tout dans une tenue et avec un service irréprochables. Cependant, leur situation matérielle, due probablement à leur petit nombre, ne semble pas avoir subi une évolution comparable à celles de catégories équivalentes, puisque le maximum de carrière au bout de trente années de service est l'indice 460, ce qui les place en position d'infériorité vis-à-vis des femmes de ménage des facultés; et demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures appropriées ne seraient pas susceptibles de dissiper le malaise indéniable qui règne actuellement parmi les appariteurs.

FINANCES

4343. — 23 juin 1953. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances** si l'article 1576 du code général des impôts, relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, s'applique aux objets qui sont fabriqués, comptabilisés et expédiés à destination par un établissement privé de chargement et d'encartouchage qui travaille: a) pour la défense nationale; b) pour le commerce extérieur; c) pour le commerce intérieur privé.

4344. — 23 juin 1953. — **M. Jean Clere** expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable ayant une profession non commerciale se trouve diriger effectivement, dans un autre département, une exploitation agricole; que sur cette exploitation agricole se trouve un logement considéré jusqu'à présent comme habitation secondaire, soumise par conséquent à la taxe sur locaux insuffisamment occupés en vigueur dans la commune; que ce logement est nécessaire au contribuable pour séjourner dans l'exploitation, en assumer la direction, tout en prenant part à certains travaux; que ce logement devient donc local professionnel, et le contribuable demande à ce titre l'exonération de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés; et lui demande si le fait d'exercer une autre profession dans un autre département peut permettre à l'administration de lui refuser cette exonération.

4345. — 23 juin 1953. — **M. André Litaize** appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'importance du préjudice porté aux fonctionnaires moyens et supérieurs par l'article 26 du code des pensions civiles et militaires, imposant le calcul des pensions de retraite sur la moitié seulement de la portion d'émoluments supérieure à six fois le minimum vital fixé à 120.000 francs par an; ce préjudice, s'ajoutant à celui causé par la trop grande part donnée aux indemnités de résidence dans les traitements des agents de la fonction publique, contribue à accentuer le découragement de l'élite des administrations françaises, déjà fort mal traitée par rapport au personnel des cadres des entreprises privées ou nationalisées; demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses nettement regrettable.

4346. — 23 juin 1953. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre des finances** que M. X... est propriétaire d'un important ensemble immobilier bâti et non bâti; en exécution de l'ordonnance n° 45-277 du 2 novembre 1945 sur le regroupement des locaux administratifs, modifiée par l'article 109 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, il a été pris, en conseil des ministres, le 26 avril 1951 (*Journal officiel* du 29 avril), un décret portant réservation au profit de l'Etat, et pour une durée de cinq ans, de l'immeuble dont il s'agit en vue d'y construire une cité administrative; dans une lettre en date du 21 août 1951, le délégué interdépartemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme faisait savoir au propriétaire qu'en exécution du décret de réservation susvisé son « administration était prête à procéder aux opérations d'acquisition de l'immeuble et que le décret de réservation lui permettait, en attendant la réalisation de l'acquisition, de procéder à l'occupation temporaire de la propriété, occupation qui ouvre droit à une indemnité spéciale »; dans une lettre du 22 mars

1952, le propriétaire demandait au délégué de bien vouloir procéder sans délai à l'occupation temporaire de la propriété; depuis cette époque l'administration n'a pas procédé à l'occupation effective de la propriété; il résulte de l'article 5 de la loi n° 45-2715 du 2 novembre 1945 susvisée qu'à partir de la publication au *Journal officiel* des décrets de réservation, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, la destination des terrains et bâtiments ne peut être modifiée, les baux venus à expiration ne peuvent être renouvelés pour une durée supérieure à un an, les locaux vacants ne peuvent faire l'objet d'une location supérieure à un an, l'aliénation des immeubles ne peut avoir lieu qu'au profit de l'Etat. En sorte que les immeubles réservés sont frappés d'indisponibilité complète. Les impôts relatifs à cette propriété représentent une somme élevée, en raison, notamment, de ce que les terrains sont considérés comme des terrains à bâtir. Le propriétaire en a demandé la décharge, en se basant sur l'article 109, dernier alinéa, de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, qui stipule « la durée de l'occupation temporaire peut atteindre cinq ans. Au delà de cinq années le propriétaire peut requérir l'expropriation; pendant ce temps il ne sera pas soumis à l'impôt foncier lorsqu'il ne percevra pas l'indemnité d'occupation ». La direction des contributions directes a rejeté la demande, se basant sur le fait qu'il n'y a pas d'occupation effective par l'administration et qu'aucun texte du code général des impôts ne prévoit de dégrèvements pour inoccupation des propriétés non bâties; et lui demande donc: 1° si l'exonération prévue par l'article 109 de la loi susvisée n'est pas applicable en l'espèce envisagée; 2° dans quelle mesure l'Etat peut se réserver un bien privé, empêcher le propriétaire d'en tirer un revenu, refuser d'en prendre possession effective pour ne pas payer d'indemnité d'occupation et exiger en même temps le paiement des impôts fonciers, ce qui constituerait à la fois un abus de droit et un déni de justice.

INTERIEUR

4347. — 23 juin 1953. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'occupation des locaux municipaux par des services d'intérêts généraux (postes, finances, etc.); en effet, les loyers perçus par les communes n'ayant subi, à ce jour, aucune majoration, quelle que soit la date où la location a été consentie, il semblerait opportun de prévoir la possibilité de relever le montant des locations ou des redevances d'occupation pour tenir compte des conditions économiques actuelles et de la nécessité dans laquelle se trouvent les communes d'assurer les travaux d'entretien normaux des bâtiments en question; il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et s'il apparaît, d'ores et déjà, que des dispositions puissent être prises pour mettre en concordance le montant des loyers avec les exigences d'entretien.

4348. — 23 juin 1953. — M. Roger Carcassonne signale à M. le ministre de l'intérieur que les rédacteurs principaux de mairie, en fin de carrière, se trouvent dans une situation analogue à celle des chefs de bureau de mairie pour lesquels il lui a adressé récemment la question écrite n° 4062. En effet, en limitant aux indices 340/360 l'échelle de ces agents, il est créé implicitement pour eux deux échelles 185/315 et 185/340-360. Considérant que ces rédacteurs principaux n'ont pas la possibilité d'accéder à un grade supérieur, il lui demande de procéder à une nouvelle étude de leur situation, en vue de leur assimilation aux rédacteurs de préfecture non intégrés dans le cadre des attachés.

JUSTICE

4349. — 23 juin 1953. — M. André Hauriou expose à M. le ministre de la justice le cas d'un propriétaire qui a obtenu en appel une décision d'expulsion de son locataire commerçant. Cette décision est exécutée et le locataire commerçant est expulsé. Un arrêt de la cour de cassation ayant cassé, la cour de renvoi ordonne la réintégration du locataire uniquement en vertu de la prorogation alors en cours. La réintégration n'est pas effectuée au 31 décembre 1952. Il lui demande, étant donné que le bénéfice de la prorogation nouvelle semble être subordonné à l'occupation matérielle des locaux (cf. débats parlementaires et réponse à précédente question posée à M. le ministre) si cette nouvelle prorogation profite au locataire qui n'était pas réintégré dans les locaux au 31 décembre 1952.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4350. — 23 juin 1953. — M. Jean Novat expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que la loi du 4 avril 1921, modifiée par celle du 29 septembre 1948 a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents A. C. de la plupart des administrations publiques; ou du secteur nationalisé parmi lesquelles, l'Electricité et le Gaz de France, la régie autonome des transports parisiens et la marine marchande; que seuls, les cheminots A. C. ne bénéficient pas de la mesure dont il s'agit, et lui demande de vouloir bien faire examiner d'urgence la situation des cheminots A. C. et que leur soit accordées les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1921.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4274. — M. Maurice Walker signale à M. le ministre de l'agriculture que, lors de la réorganisation de l'enseignement agricole effectuée par les actes dits loi du 5 juillet 1941 et loi du 12 juin 1943, l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (E. N. I. A.) a été classée dans la 2° section de l'enseignement du second degré du ministère de l'agriculture; que la loi du 2 août 1948 avait cependant classé cette école à égalité avec les écoles nationales d'agriculture et que les textes de 1941 et 1943 ont détruit cette parité, malgré le relèvement du niveau du concours d'admission à cette école et l'extension de l'enseignement qui y est dispensé; il lui signale, en outre, que le ministère de l'éducation nationale a reconnu l'équivalence de l'admission au concours d'entrée à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires avec certains concours d'entrée en faculté et lui demande si ne peut être réexaminée la classification hiérarchique de cette école, dont l'importance est au moins égale à celle de nombreux établissements classés dans l'enseignement supérieur. (Question du 19 mai 1953.)

Réponse. — Il est exact, en effet, que la loi du 2 août 1948 sur l'organisation de l'enseignement public de l'agriculture, complétée par la loi du 29 avril 1926 (art. 164), avait placé l'école nationale des industries agricoles sur le même plan que les écoles nationales d'agriculture. L'acte dit loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifié par l'acte dit loi du 12 juin 1943, a détruit cette parité, qui n'a jamais été retrouvée, malgré le relèvement du niveau du concours d'admission de cet établissement et l'extension de l'enseignement dispensé à l'école. Une proposition de loi de M. Fabre, qui a pour objet de reclasser l'école nationale des industries agricoles dans l'enseignement agricole du troisième degré, au même titre que l'institut national agronomique, les écoles nationales vétérinaires et les écoles nationales d'agriculture, tend à redresser cette situation. Le ministère de l'agriculture est tout disposé à appuyer devant le Parlement cette proposition, qui rencontre son entière approbation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4232. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si la femme d'un prisonnier de guerre, interné dans les conditions de l'article 55 de la loi du 31 mars 1949, peut obtenir, en cas de décès, le retour gratuit du corps de son mari depuis l'asile jusqu'au lieu d'inhumation. (Question du 11 avril 1953.)

Réponse. — Les frais de transfert du corps (depuis l'établissement hospitalier jusqu'au cimetière du domicile du défunt au moment de son internement) des anciens militaires pensionnés pour « troubles mentaux » et décédés à l'hôpital psychiatrique des suites des infirmités pensionnées sont prélevés sur le pécule des intéressés. Lorsque celui-ci est insuffisant ou inexistant, le département des anciens combattants prend à sa charge la différence ou la totalité des frais en cause, suivant le cas; la somme, avancée par l'hôpital psychiatrique, est remboursée à l'établissement sur le vu des états nominatifs qui sont adressés trimestriellement aux services des anciens combattants.

4233. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si un grand mutilé de guerre ou un grand malade de guerre, bénéficiaire de l'aide de la tierce personne, doit obligatoirement payer les cotisations patronales d'allocations familiales et de sécurité sociale pour la personne qui le sert. (Question du 9 mai 1953.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les grands invalides de guerre dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne doivent obligatoirement verser les cotisations patronales d'allocations familiales et de sécurité sociale au titre de la personne qu'ils emploient à leur service. Des négociations sont actuellement en cours avec les départements ministériels intéressés afin que ces grands invalides de guerre bénéficiaires de l'assistance d'une tierce personne soient exonérés du paiement des cotisations susvisées.

4234. — M. Lucien Tharradin demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: 1° si la femme d'un pensionné de guerre, dont la pension définitive à 100 p. 100, plus 10 degrés, a été accordée le 16 octobre 1936, aurait droit à pension en cas de décès de son mari, alors qu'elle ne s'est mariée avec ledit pensionné que le 2 avril 1946, c'est-à-dire dix ans plus tard; 2° dans la négative et dans l'hypothèse où ledit pensionné demanderait et obtiendrait une nouvelle majoration de sa pension, si cette novation

ouvrira ultérieurement droit à pension pour sa femme au cas où il viendrait, par la suite, à décéder avant cette dernière. (Question du 12 mai 1953.)

Réponse. — L'article 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont l'alinéa 2° a été modifié par la loi n° 53-58 du 3 février 1953, donne droit à pension au taux normal aux veuves des anciens militaires ou marins décédés en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité au moins égale à 85 p. 100, à condition que le mariage soit antérieur à l'origine ou à l'aggravation de l'infirmité pensionnée. Cependant, lorsque la condition d'antériorité du mariage n'est pas remplie, la veuve de l'invalidé à 85 p. 100 et au-dessus peut prétendre à une pension au taux de réversion si le mariage a duré au moins deux ans.

BUDGET

2945. — **M. Mamadou Dia** demande à **M. le ministre du budget** la suite qu'il a cru devoir réserver à la requête éminemment justifiée des pensionnés militaires des territoires d'outre-mer qui réclament, à l'instar des pensionnés civils et des militaires en service dans les mêmes territoires, l'application d'un index de correction. (Question du 11 août 1951.)

Deuxième réponse. — En raison des difficultés résultant de la situation financière il n'a pas été possible d'envisager dans le cadre du budget de l'exercice 1953 des dispositions spéciales concernant les victimes de guerre en résidence dans les territoires d'outre-mer. Lorsque les départements ministériels intéressés seront en possession des résultats complets du recensement des victimes de guerre, actuellement en cours, il pourra être procédé à une étude approfondie des mesures susceptibles d'être envisagées compte tenu de leur incidence financière que les résultats du recensement permettront de connaître avec précision.

EDUCATION NATIONALE

4293. — **M. René Radius** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il envisage la transformation des écoles de perfectionnement industriel et commercial, fonctionnant dans les villes des départements du Rhin et de la Moselle, en centres d'une fréquentation à temps réduit; et, dans l'affirmative, quel sera le sort des professeurs d'enseignement technique, ainsi que celui des instituteurs en fonction dans ces écoles. (Question du 26 mai 1953.)

Réponse. — 1° La transformation des écoles de perfectionnement en centres d'apprentissage à temps réduit n'est pas la conséquence d'une décision de principe unilatérale du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. Chaque cas est examiné individuellement en accord avec la municipalité et les groupements intéressés. D'ailleurs cette transformation est, dans la quasi-totalité des cas, déterminée par la position prise par la commune elle-même, qui demande que soit dénoncée la convention qui la lie à l'Etat en ce qui concerne les frais de fonctionnement de l'école de perfectionnement. 2° Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les agents en fonction dans les écoles de perfectionnement seront intégrés dans les cadres de fonctionnaires des centres d'apprentissage publics.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

4205. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° à quelle date il compte appliquer d'une façon totale le décret du 21 juillet 1951 rendant applicables au personnel titulaire des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires; 2° quelles mesures il compte prendre afin que soient respectées les conditions prescrites par la circulaire 148 du 21 août 1952 concernant le nombre d'infirmiers par rapport aux malades dans les hôpitaux psychiatriques (circulaire rappelant l'article 67 du règlement, modèle annexé à l'arrêté du 5 février 1938); 3° si les élèves infirmiers ayant passé avec succès l'examen de fin d'études doivent être titularisés après deux ans de présence, quelle que soit la date de l'examen; 4° si les infirmières des hôpitaux psychiatriques autonomes ayant satisfait à l'examen de récupération du 14 octobre 1952 en application de la loi du 24 mai 1951, peuvent être reclassées classe pour classe, comme l'ont été jusqu'à présent tous les agents ayant passé un examen de récupération. (Question du 21 mars 1953.)

Réponse. — 1° Les textes qui doivent déterminer les modalités d'application aux agents des hôpitaux psychiatriques autonomes de la loi du 19 octobre 1946 sont en préparation. Il est fait toute diligence pour permettre l'entrée en vigueur de ces textes dans un délai aussi rapproché que possible; 2° la circulaire n° 148 du 21 août 1952 a prévu, d'une part, que les états du personnel soignant en service au 15 décembre de chaque année, figureraient dans les rapports annuels adressés à l'administration centrale, et, d'autre part, que dès avant l'envoi des rapports annuels sur l'exercice 1952,

les états de personnel seraient adressés à l'administration centrale dans un délai de deux mois après la parution de la circulaire. Dès maintenant, sur le vu des états adressés, un certain nombre d'interventions ont été effectuées afin de rappeler les normes réglementaires en matière de personnel soignant. L'effort entrepris en ce sens sera poursuivi grâce aux renseignements adressés chaque année dans les rapports administratifs. En raison de l'importance de cette question, le ministère de la santé publique et de la population veillera à ce que toutes mesures utiles soient prises pour que soit palliée dans tous les cas, l'insuffisance numérique du personnel soignant; 3° les agents des hôpitaux psychiatriques ayant obtenu le diplôme d'infirmier sanctionnant les cours de formation professionnelle ne sauraient être titularisés dans la catégorie des infirmiers autorisés à une date antérieure à celle de l'examen de fin d'études qui les a légalement habilités à remplir des fonctions d'infirmiers; 4° les agents ayant reçu l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier après avoir présenté une demande en vertu des dispositions de la loi du 24 mai 1951, ne peuvent être reclassés dans la catégorie des infirmiers autorisés, car, contrairement aux agents qui avaient présenté une demande d'autorisation dans les délais prévus par la loi du 8 avril 1946, les intéressés n'étaient pas habilités lors de la mise en application du reclassement à continuer l'exercice de leur profession dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 23 octobre 1948. En conséquence, ces agents ne peuvent accéder à la catégorie des infirmiers autorisés qu'à la suite d'une décision de nomination, prenant effet au plus tôt à compter de la date à laquelle l'autorisation d'exercer leur a été délivrée. Les intéressés doivent alors être classés dans leur nouvel emploi à l'échelon leur assurant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leurs fonctions antérieures.

4288. — **M. Soldani** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation faite actuellement aux « auxiliaires sociales à titre provisoire » exerçant dans les conditions prévues par la loi du 8 avril 1946; la loi du 8 avril 1946 a prévu qu'un décret interviendrait pour régler définitivement la situation des « auxiliaires sociales » exerçant à titre provisoire. Le décret en cause n'ayant jamais été publié, il résulte de ce fait que les assistantes sociales provisoires ne peuvent prétendre obtenir un emploi définitif d'assistante sociale, même si, comme c'est le cas de certaines d'entre elles, elles sont titulaires d'une invalidité résultant d'une blessure de guerre officiellement reconnue. La situation de ces auxiliaires sociales demeure donc précaire, incertaine et particulièrement injuste lorsqu'il s'agit d'invalides de guerre qui peuvent prétendre à un emploi réservé qui ne saurait mieux être que celui dont elles détiennent le titre provisoire; et demande, en conséquence, quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin au regrettable état de fait signalé ci-dessus. (Question du 21 mai 1953.)

Réponse. — La situation des auxiliaires sociales temporaires n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population. Depuis 1949, il a donné toutes instructions utiles pour que soient organisées dans les écoles de service social des sessions accélérées permettant à ce personnel de bénéficier d'une scolarité réduite pour obtenir le diplôme d'Etat qui lui ouvrirait l'accès à la profession d'assistante sociale. Si plus d'un millier d'entre elles ont ainsi acquis le titre d'assistantes diplômées, il n'est pas douteux qu'un nombre important d'auxiliaires sociales temporaires n'ont pas voulu ou pu régulariser leur situation dans les conditions particulièrement bienveillantes énoncées ci-dessus et se trouvent encore soumises au régime transitoire institué par l'article 2 de la loi du 8 avril 1946. Ce régime qui est dérogatoire au droit commun ne saurait subsister plus longtemps dans l'intérêt commun des intéressées et des services employeurs. Le conseil supérieur de service social a donc été saisi pour avis d'un projet de décret tendant à y mettre fin, auquel il a donné son accord, après examen par la section compétente, dans sa réunion plénière du 24 mars 1953. Ce texte sera très prochainement soumis aux contreseings réglementaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4289. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à l'examen des circulaires 202 SS du 11 décembre 1950, 56 SS du 30 mars 1951 et 95 SS du 19 mai 1951, il ressort que les accidents du travail, dont la responsabilité incombe à un tiers, ne sont pas susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation d'un risque (tout au moins lorsque aucune part de responsabilité n'incombe à l'employeur en cause) et qu'il ne saurait être pris pour prétexte d'un sinistre dont la responsabilité incombe à un tiers pour procéder à une majoration du taux de cotisation; lui expose qu'un salarié d'une entreprise industrielle (occupant habituellement entre dix et trois cents salariés) a été victime d'un accident dont un tiers a été reconnu entièrement et exclusivement responsable et que le taux de risque « accidents du travail » de cette entreprise a été majoré en raison des dépenses provoquées par cet accident; et demande s'il estime conforme à l'esprit du législateur qu'une entreprise soit ainsi soumise à des cotisations majorées du fait d'un accident au sujet duquel sa responsabilité, ainsi que celle du salarié, ont été entièrement dégagées. (Question du 21 mai 1953.)

Réponse. — Les comptes ouverts par les caisses régionales de sécurité sociale au nom de chaque employeur occupant au moins dix salariés, en vue de la détermination des taux de cotisation « acci-

dents du travail », sont débités du montant de toutes les prestations versées aux salariés desdits employeurs à la suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles par les organismes de sécurité sociale même lorsque ces accidents ont été provoqués par un tiers. Toutefois, dans ce dernier cas, les comptes sont ensuite crédités des sommes recouvrées sur le tiers responsable, dès que ce dernier s'est acquitté de sa dette envers l'organisme de sécurité sociale ayant payé les prestations. En conséquence, l'employeur visé par l'honorable parlementaire a pu voir son taux de cotisation « accidents du travail » majoré du fait d'un accident du travail provoqué par un tiers. Toutefois, ladite majoration offre un caractère provisoire, puisqu'elle se trouvera compensée ultérieurement par une diminution du taux à l'occasion du remboursement par le tiers des sommes dont il est redevable envers les caisses de sécurité sociale, dans la mesure où le tiers est solvable. Dans cette dernière hypothèse, lorsque l'accident du travail dû au tiers est survenu sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail, ce qui correspond au cas le plus fréquent, les dépenses ainsi que les sommes recouvrées sont inscrites à un compte collectif; par suite, les conséquences de l'insolvabilité du tiers responsable restent à la charge de l'ensemble des employeurs de l'industrie et du commerce. Par contre, si l'accident survient pendant les heures de travail, l'insolvabilité du tiers reste à la charge de l'employeur au service duquel se trouve la victime au moment de l'accident. En vue de pallier cet inconvénient, il a été envisagé, à l'occasion d'une prochaine réforme de la tarification, d'inscrire à un compte collectif la totalité des dépenses entraînées par tous les accidents imputables à des tiers, afin que la charge en soit uniformément répartie sur tous les employeurs. En tout état de cause, les ressources de la branche « accidents du travail », provenant des seules contributions des employeurs, il ne paraît pas possible d'éviter que ces derniers supportent sous une forme ou sous une autre les conséquences d'accidents du travail, légalement indemnisés, mais dont la responsabilité incombe à un tiers qui se révèle insolvable.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4217. — M. Philippe de Raincourt demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, quel est, par région, le nombre d'agents de la Société nationale des chemins de fer français frappés d'une mesure de rétrogradation au titre de l'épuration administrative; combien sont encore en service. (Question du 26 mars 1953.)

Réponse. — Le tableau ci-après indique, par région, d'une part le nombre des agents de la Société nationale des chemins de fer français frappés d'une mesure de rétrogradation au titre de l'épuration administrative, d'autre part le nombre des agents ayant encouru une telle sanction qui sont encore en service actuellement.

RÉGIONS	NOMBRE D'AGENTS ayant été rétrogradés à l'origine.	AGENTS encore en service actuellement.
Est	239	135
Nord	26	15
Ouest	26	14
Sud-Ouest	29	12
Sud-Est	32	17
Méditerranée	47	9
Direction générale et services centraux	41	20
	410	222